

**« Un cycle passera, puis on ne  
prononcera plus votre beau nom\* » :  
Louvigny de Montigny et le droit  
d'auteur au Canada**

**Marie-Pier Luneau\*\***

Louvigny de Montigny fait partie de ces personnages « tenus pour acquis » dans l'histoire culturelle. Il n'appartient pas, à strictement parler, au groupe des « oubliés » qu'on extirpe *manu militari* de l'ombre ; en revanche, les connaissances sur son parcours restent limitées, restreintes à certains épisodes de sa trajectoire.

Son nom revient certes fréquemment dans l'historiographie, que ce soit à titre de membre fondateur de l'école littéraire de Montréal, ou de premier éditeur (sous forme de livre) du célèbre *Maria Chapdelaine* de Louis Hémon. Les notices biographiques mentionnent également son rôle de représentant au Canada des diverses sociétés françaises chargées de surveiller les droits de leurs membres, en particulier auprès de l'auguste Société des Gens de Lettres de Paris (SGDL) et pourtant son action concrète en ce domaine est peu documentée. Depuis le célèbre procès Mary contre Hubert en 1906 jusqu'à celui mené contre le Père Jacques Cousineau et la revue

---

© Marie-Pier Luneau, 2012.

\* Citation de Claude-Henri Grignon s'adressant à Louvigny de Montigny, voir Val-dombre, « Médecin, guéris-toi toi-même. (Lettre à Louvigny de Montigny) », (Mars 1938) 4 *Les Pamphlets de Valdombre* 151-172.

\*\* Marie-Pier Luneau est professeure agrégée au Département des lettres et communications de l'Université de Sherbrooke. Codirectrice du Groupe de recherches et d'études sur le livre au Québec (GRÉLQ), elle s'intéresse à la figure de l'auteur, aux stratégies d'écrivains et à l'édition populaire. Elle codirige avec Josée Vincent le grand projet collectif de *Dictionnaire historique des métiers du livre au Québec*, à paraître aux P.U.M. en 2013.

*Aujourd'hui* dans les années cinquante, la rumeur veut que l'infatigable batailleur ait intenté plus de 400 procès contre les contrefacteurs et les « ait tous gagnés ». Force est d'admettre que les chercheurs se sont contentés jusqu'à maintenant de reconnaître ce rôle, sans en démonter les rouages.

Devant la multitude d'initiatives lancées par Montigny dans le domaine du livre au XX<sup>e</sup> siècle, on ne peut que s'étonner, avec Shelley S. Beal, qu'aucune monographie ne lui ait été consacrée : « The main collection of Louvigny de Montigny's papers is held at Library and Archives Canada, still awaiting the biographer of this somewhat overlooked cultural activist and man of letters »<sup>1</sup>. L'ouvrage intitulé *Louvigny de Montigny à la défense des auteurs*<sup>2</sup>, dont je tire ici une synthèse, vise à combler en partie cette lacune. Adoptant résolument le point de vue de Darnton qui affirme que l'histoire du livre a intérêt à réintroduire le « facteur humain »<sup>3</sup> dans sa méthode en se penchant sur des trajectoires individuelles, cet essai tente de jeter un éclairage aussi bien sur un personnage méconnu que sur une époque charnière de l'évolution du statut de l'auteur au Québec. Car si Montigny s'engage dans la lutte contre la piraterie en vue d'une juste rémunération des auteurs, il épouse une cause beaucoup plus large. De fait, il souhaite imposer, à travers la reconnaissance matérielle, la fonction symbolique de l'écrivain dans la société. C'est bien ce qu'il clame sur toutes les tribunes : faute de rémunération, nous n'aurons que des écrivains amateurs, et sans écrivains professionnels, point de littérature. Après avoir rappelé quelques jalons biographiques, je résumerai ici les principaux acquis permis par son action, dans l'histoire du droit d'auteur au Québec, pendant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Au passage, seront explicités la nature de ses contrats avec les divers producteurs culturels, de même que les grincements de dents qui les accompagnent à l'occasion.

### Un chevalier des lettres : repères biographiques

Le moins qu'on puisse dire, c'est que Louvigny est le digne fils d'une lignée composée de Don Quichotte qui n'ont pas froid aux yeux et qui ont marqué l'histoire du Québec avec leurs prises de positions péremptoires. Un exemple suffira à illustrer l'extraction : son grand-

1. Shelley S. BEAL, « La fin du pillage des auteurs ». *Louvigny de Montigny's International Press Campaign for Author's Right in Canada*, (2011) 43 :1 *Cahiers de la Société bibliographique du Canada* 49.
2. Voir Marie-Pier Luneau, *Louvigny de Montigny à la défense des auteurs*, (Montréal : Leméac, 2011), 220 p.
3. Robert DARNTON, *Gens de lettres, gens du livre*, (Paris : Seuil, 1992), p. 8.

père, Casimir-Amable Testard de Montigny, a été fait prisonnier par les Patriotes pour avoir tenté de convaincre ses concitoyens de Saint-Jérôme de ne pas participer à la Rébellion de 1837. Revenu à la liberté, il a à son tour incriminé, à titre de commissaire à la Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes pour Saint-Jérôme, les responsables de son arrestation<sup>4</sup>.

Fils du juge Benjamin-Antoine Testard de Montigny, recorder à la Ville de Montréal et lui-même auteur et journaliste, Louvigny de Montigny naît à Saint-Jérôme le 1<sup>er</sup> décembre 1876. Après des études au collège Sainte-Marie (1886-1896), pendant lesquelles il participe au groupe des Six Éponges et à la fondation de l'École littéraire de Montréal, il fréquente le programme de droit de l'Université Laval de Montréal, puis abandonne les bancs d'école pour se consacrer au journalisme. Il fonde et dirige successivement plusieurs journaux, dont les intrépides *Débats*, organe qui brandit comme devise : « Journal populaire ni vendu ni à vendre à aucune faction politique ». Il occupe ensuite la position de rédacteur en chef d'un imprimé plus conventionnel, *La Gazette municipale* de Montréal. À partir de 1910, il devient traducteur au Sénat du Canada, puis cinq ans plus tard, chef du service de traduction, un poste qu'il occupera jusqu'à sa mort en 1955.

Dans ses temps libres, Montigny se pique de poésie : au tournant du siècle, il est aux côtés de Nelligan au sein de l'École littéraire de Montréal, rêvant, comme le reste de la bohème montréalaise dont il se targue de faire partie (malgré sa richesse relative), d'une carrière d'homme de lettres. En réalité, la postérité retiendra très peu de ses œuvres, en dépit des récompenses prestigieuses qu'elles lui vaudront en France (notamment deux prix de l'Académie française : un pour *La Revanche de Maria Chapdelaine* en 1937 et un pour *Au pays de Québec* en 1945, ainsi que le prix Ernesta Stern de la SGDL en 1945). Sur huit livres publiés entre 1916 et 1953, dans des genres aussi divers que l'essai, le conte, le théâtre, ce ne sont que ses pièces dramatiques qui retiennent aujourd'hui, à l'occasion, l'attention des spécialistes de la littérature<sup>5</sup>. Encore faut-il mentionner qu'aucune de ces œuvres n'a été rééditée, signe tangible de leur absence au corpus des œuvres majeures de la littérature québécoise.

4. Michel PAQUIN, « Testard de Montigny, Casimir-Amable », *Dictionnaire biographique du Canada*, 1861-1870, vol. IX, en ligne. <<http://www.biographi.ca/FR/ShowBio.asp?BioId=38862&query=montigny>>, (3 juin 2008).

5. Voir par exemple les pages qui y sont consacrées dans Denis SAINT-JACQUES et Maurice LEMIRE (dir.), *La Vie littéraire au Québec. Volume V – 1895-1918*, (Sainte-Foy : Presses de l'Université Laval, 2005), p. 358-360.

---

**Du courage de porter « la réputation d'un intraitable Cerbère »...<sup>6</sup>**

Hormis une propension évidente pour le combat idéologique, les raisons qui motivent Montigny à pourfendre avec tant d'assiduité et de constance les contrefacteurs et pirates de tout acabit restent fort nébuleuses. Au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, il publie lui-même des poèmes dans les journaux, il est joué à l'occasion sur la scène : a-t-il été victime de la tendance généralisée des producteurs du littéraire (éditeurs, directeurs de théâtre, propriétaires de journaux) à prendre leur bien où ils le trouvaient sans se soucier de verser une rémunération aux auteurs ? A-t-il été lui-même, comme journaliste, dégoûté des pratiques de piratage systématique des auteurs français dans les journaux canadiens-français ? Au final, les motifs initiaux importent peu. On sait que dès le 17 février 1899, au cours d'une réunion de l'École littéraire de Montréal, Montigny exprime le souhait que le regroupement parraine un mouvement en faveur de la protection de la propriété intellectuelle afin d'éradiquer le piratage dans les journaux<sup>7</sup>. L'École ne donne pas de suites à ce projet, si bien que c'est au sein de l'Association des journalistes canadiens-français que Montigny orchestre finalement, en 1903, une imposante campagne de presse de part et d'autre de l'Atlantique.

Les travaux de Jacques Michon et de Shelley S. Beal<sup>8</sup> ont montré que l'application du *Copyright Act* fait alors en sorte que les droits des auteurs étrangers ne sont pas reconnus en terre canadienne, cette loi exigeant notamment que les ouvrages soient imprimés au Canada et déposés auprès du ministère de l'Agriculture pour bénéficier d'une protection légale. Il presse donc de faire appliquer la *Convention de Berne* au Canada : Montigny sera l'instigateur principal du procès Mary contre Hubert. Selon Pierre Tisseyre, Montigny aurait convaincu l'écrivain français Jules Mary, membre de la SGDL, de participer à ce « test case » visant à faire jurisprudence. Montigny aurait, avec le consentement de Mary, payé lui-même les frais de l'édition pirate, comme l'explique Tisseyre : « Ainsi maître à la fois de la poursuite et de la défense, [Montigny] put s'assurer que d'un côté comme de l'autre la seule question qui serait soulevée

---

6. Louvigny de Montigny à Jacques Guéritat, 6 mai 1953, Fonds Louvigny-de-Montigny, MLS-0018, Boîte 5, Biographie et varia, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.

7. Réginald HAMEL, *L'école littéraire de Montréal. Procès-verbaux et correspondance (et autres documents inédits sur l'école : réunis, classés et annotés par Réginald Hamel*, (Montréal : La Librairie de l'Université de Montréal, 1974-1975), vol. 1, p. 46.

serait de savoir si la Convention de Berne s'appliquait ou non au Canada »<sup>9</sup>. Les défenseurs du droit d'auteur remportent une éclatante victoire. La démonstration est faite : la *Convention de Berne* a préséance sur la loi canadienne. Mais encore faut-il que les divers producteurs se sentent surveillés, voire menacés pour qu'un véritable changement de culture s'opère dans des mœurs de piratage établis depuis longue date. Il va sans dire, Louvigny de Montigny est l'homme de la situation.

Le 14 mai 1906, Montigny est officiellement mandaté par le conseil d'administration de la SGDL pour surveiller les intérêts des auteurs français au Canada<sup>10</sup>. On sait qu'au moins à partir de 1907, il est également représentant au Canada de la Société des Auteurs et compositeurs dramatiques (SACD). Dès les débuts, il couvre un vaste territoire. S'il m'a été impossible de reconstituer un portrait complet des représentants qui travaillent de concert avec lui dans diverses villes canadiennes moyennant une commission, la correspondance prouve par exemple que déjà en 1907, Félix Dumontier surveille pour lui les journaux et théâtres de la Vieille Capitale. Après le déménagement de Montigny à Ottawa, le bureau de Montréal sera toujours en opération, géré d'abord par son beau-père Jules Helbronner, puis plus tard par Paul-Émile Senay. Pierre Tisseyre sera le dernier « fondé de pouvoir » de Montigny et assumera sa succession au sein de l'agence dans les années 1950.

Un examen des contrats types que Montigny signe avec les journaux et théâtres et, un peu plus tard, avec les stations radiophoniques, permet de mieux comprendre son action au quotidien dans le domaine du droit d'auteur.

Un contrat comptant 6 pages et 17 articles, passé avec la revue mensuelle *Aujourd'hui*, daté du 10 octobre 1939, nous donne des indications précises sur la nature des ententes de reproduction con-

8. Shelley S. BEAL, « La fin du pillage des auteurs ». Louvigny de Montigny's International Press Campaign for Author's Right in Canada », (2005) 43 :1 *Cahiers de la Société bibliographique du Canada* 45-64. Voir aussi Jacques MICHON (dir.), « Annexe 2. L'Association des journalistes canadiens-français et le droit d'auteur », *Histoire de l'édition littéraire au Québec, volume 1. La naissance de l'éditeur (1900-1939)*, (Montréal : Fides, 1999), p. 406-409.
9. Pierre TISSEYRE, « Nécessité de sanctions dissuasives en droit d'auteur. Le rôle joué par Louvigny de Montigny », (1983) 3 :3 *Revue canadienne du droit d'auteur* 7.
10. Cette date précise est indiquée dans plusieurs contrats ultérieurs rappelant l'historique du mandat de Montigny, dont le contrat passé entre « Aujourd'hui » et la « Société des gens de lettres » en octobre 1939 (voir Fonds Revue Aujourd'hui, P56, Série 1, Correspondance, Archives de l'Université de Sherbrooke).

clues entre les périodiques et la société<sup>11</sup>. La SGDL autorise la revue à reproduire des articles ou des œuvres littéraires dont elle possède les droits à un montant forfaitaire de 50 \$ pour 10 000 lignes-prose de reproduction (chaque ligne comprenant six mots, chaque vers de poésie étant payable au taux de deux lignes-prose). Le périodique s'engage à publier un minimum de 2 500 lignes par livraison et doit au préalable s'en référer au représentant de la SGDL. Lorsqu'un droit de reproduction est accordé, le périodique doit publier le texte dans les six mois, faute de quoi l'œuvre pourra être concédée à d'autres périodiques canadiens abonnés qui en auront fait la demande. En retour, la SGDL envoie au client sa « Chronique », publication dans laquelle on retrouve des renseignements sur les œuvres reproductibles. Afin de faciliter le travail du représentant, l'abonné lui envoie deux numéros de chaque publication. Après vérification, Montigny fait parvenir au périodique un bordereau établissant la quantité de lignes reproduites : si celui-ci s'acquitte de la facture dans les trente jours, il bénéficie d'un rabais de 20 %. Le montant est ensuite envoyé au complet, chaque trimestre, à la Banque canadienne nationale de Montréal, qui retourne à Montigny sa commission de 20 %. Notons que ces tarifs sont établis en fonction du tirage du périodique : moins celui-ci est élevé, moins il en coûte.

Les contrats signés au nom de la SACD reposent sur des bases semblables et Montigny cherche là aussi à négocier les plus bas tarifs : contrairement à l'Europe où la SACD exige 10 % des recettes pour chaque représentation, ici, les taux sont fixés à 5 % pour les organisations commerciales. L'agence canadienne peut aussi signer des contrats forfaitaires pour des tournées complètes, à des tarifs réduits.

Les contrats types signés entre l'agence et les compagnies théâtrales contiennent 14 articles, qui paramètrent précisément l'usage des pièces. Les Comédiens de l'Arcade, sous la tutelle de J.-A. de Sève de la compagnie France-Film, s'engagent par exemple à représenter en 1941 au moins 10 et au maximum 24 pièces choisies dans le répertoire de la SACD, chacune de ces pièces devant être représentée 7 fois en matinée et 7 fois en soirée, soit 14 fois en 1 semaine, au théâtre Arcade, rue Sainte-Catherine Est « et non ailleurs »<sup>12</sup>.

11. Voir Fiche 6, « Copyright Protection Society Ottawa », Série 1, Correspondance, Fonds Revue Aujourd'hui, P56, Archives de l'Université de Sherbrooke.

12. Lettre de Louvigny de Montigny à A.-H. Mathieu, 14 juillet 1942, Fonds Custodian of Enemy Property, RG 117 5437, Copyright Protection Society, Boîte 2033, Dossier -5437 – Statements, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa. Contrat entre la SACD et les Comédiens de l'Arcade, 18 septembre 1941.

La compagnie s'assure au préalable auprès de l'agence que les pièces choisies n'ont pas été retenues par d'autres compagnies. Elle verse ensuite 5 % des recettes brutes de chaque représentation à la société, la somme ne devant pas être inférieure à 10 \$ pour la matinée et à 15 \$ pour la soirée. Dans ce cas précis, l'acquittement doit être fait hebdomadairement, « au plus tard le samedi à midi », auprès de l'agent contrôleur de Montréal. En plus de faire parvenir à l'agence le détail des titres, noms d'auteur, date de la représentation, total des recettes brutes, affiches et programmes des représentations, attestation du comptable de la compagnie, celle-ci remet au représentant de la Société « quatre places de choix et réservées pour chacune des représentations couvertes par le présent traité. Si ces billets ne sont pas remis le lundi, avant midi, pour toute la semaine courante, le représentant de la Société pourra de plein droit (24 heures après que la Compagnie aura manqué de lui remettre les billets convenus) réclamer et obtenir de la Compagnie le prix en espèces des billets que la Compagnie est tenue de remettre au représentant de la Société aux termes du présent traité. »

Comme pour la SGDL, Montigny reçoit une commission de 20 % sur les sommes qu'il dépose mensuellement à la Banque canadienne nationale de Montréal. Cette commission doit couvrir, selon le pouvoir décerné par la SACD à Montigny le 10 décembre 1936, « les salaires des agents régionaux, les frais de justice et les honoraires d'avocats, la location et l'entretien de bureaux, la papeterie, la correspondance, la comptabilité, etc. »<sup>13</sup>.

Lorsque les représentations sont données par des institutions caritatives, religieuses ou éducatives, ces taux sont révisés à la baisse : on demande alors la somme forfaitaire de 5 \$ par acte. Ce montant peut encore être réduit à 2,50 \$ si le droit est acquitté avant la représentation, mais l'habitude de demander à l'avance la permission de présenter une pièce n'est pas répandue : « Les cercles d'amateurs organisent le plus souvent leurs représentations de pièces françaises sans en avertir l'Agence canadienne qui n'intervient ainsi que pour réclamer les droits, sans avoir le loisir de donner l'autorisation requise »<sup>14</sup>.

13. Lettre de Louvigny de Montigny à A.-H. Mathieu, 14 juillet 1942, Fonds Custodian of Enemy Property, RG 117 5437, Copyright Protection Society, Boîte 2033, Dossier -5437 – Statements, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.

14. Lettre de Louvigny de Montigny à A.-H. Mathieu, 14 juillet 1942, Fonds Custodian of Enemy Property, RG 117 5437, Copyright Protection Society, Boîte 2033, Dossier -5437 – Statements, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa. Les citations qui suivent sont tirées de la même source.

... « **sinon la réputation d'un véritable Shylock** »<sup>15</sup>

Ce détail n'est pas anodin, car si Montigny parvient progressivement à convaincre les compagnies théâtrales de verser des droits aux auteurs dont ils produisent les œuvres, les communautés religieuses semblent plus lentes à recevoir le message. Or, pour Montigny, « s'il est louable de fournir des récréations au public et même d'aider une entreprise d'intérêt général, il n'est pas moins condamnable de faire la charité aux dépens d'autrui »<sup>16</sup>.

Les pratiques en ce domaine sont telles qu'elles nécessitent en 1932 une intervention des autorités cléricales, qui rappellent dans la *Semaine religieuse de Québec* l'importance de respecter la loi sur le droit d'auteur, et ce « quelle que soit la fin de charité et de bienfaisance sociale en vue de laquelle les pièces en question sont jouées »<sup>17</sup>. L'infortunée Sœur supérieure du Couvent Saint-Malo de Winnipeg l'apprendra à ses dépens, elle qui reçoit, le 8 janvier 1941, une lettre signée A. C. de la Lande, lui réclamant, au nom du « bureau central d'Ottawa » de Louvigny de Montigny, une somme de 7,50 \$, pour la représentation de la pièce « Hostie » de l'auteure française Marguerite Perroy. En novembre 1940, les orphelins du couvent Saint-Malo ont donné une représentation de cette pièce afin d'amasser des fonds. Étonnée, pour ne pas dire courroucée, la Sœur supérieure répond en ces termes à de la Lande :

Cher monsieur,

Votre lettre m'est arrivée comme un hold-up nouveau genre. Si j'ai des redevances à qui que ce soit je suis prête à les payer, mais vous comprendrez sans peine que je ne puis pas déboursier de l'argent qui ne m'appartient pas sans m'être assurée de quel droit vous me faites vos réclamations.<sup>18</sup>

15. Louvigny de Montigny à Jacques Guéritat, 6 mai 1953, Fonds Louvigny-de-Montigny, MLS-0018, Boîte 5, Biographie et varia, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.

16. Louvigny de Montigny, « Les droits d'auteur », *Annuaire de la publicité et de l'imprimerie*, (Ottawa : Éditions Le Droit, 1939), p. 28. La citation qui suit est tirée de la même source, à la même page.

17. Anonyme, « Représentations théâtrales », (juin 1932) 44 :43 *Semaine religieuse de Québec* 675.

18. Sœur supérieure du Couvent Saint-Malo à A.C. de la Lande, 11 janvier 1941, Fonds Custodian of Enemy Property, RG 117 5437, Copyright Protection Society, Boîte 2033, Dossier -5437 – SACD, SGLF, Éditeurs de musique, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.



La Sœur supérieure exige de de la Lande des preuves du fait que les œuvres de Marguerite Perroy sont protégées au Canada. Elle a examiné le livre attentivement, il ne porte aucune mention de copyright, il est par conséquent libre, affirme-t-elle. Elle présente des pièces au couvent depuis des années et n'a jamais été inquiétée par quiconque auparavant. Et non seulement le livre ne comporte pas de mention de copyright, mais, selon elle, l'achat du livre lui-même est suffisant pour procurer à l'acheteur le droit de jouer la pièce ! Le grand patron, Louvigny de Montigny, s'en mêle. Il peut souffrir le fait que la Sœur supérieure demande des renseignements, mais, « elle aurait pu attendre ces renseignements avant de considérer comme un 'hold-up' la réclamation que vous lui avez adressée »<sup>19</sup>. Est-ce de l'esbroufe lorsqu'il ajoute : « Aussi dois-je commencer par réserver les recours que nous pourrions exercer contre elle pour nous avoir assimilés, dans sa lettre du 11 janvier que je dois garder pour les fins de justice, à des voleurs de grands chemins et qui pratiquent le « hold-up » »<sup>20</sup> ? Faute d'un règlement d'ici le 10 février, Montigny portera la cause devant les tribunaux, en plus, peut-être, de poursuivre la Sœur supérieure pour l'accusation de « hold-up » qu'elle adresse selon lui gratuitement aux représentants des auteurs<sup>21</sup>. Nul n'est censé ignorer la loi : la Sœur supérieure payera, sans doute en jurant qu'on ne l'y prendrait plus.

Les exemples de ces propriétaires de journaux, de théâtres, de stations de radio, de ces directeurs de collège ou prêtres de paroisse, pris la main dans le sac alors qu'ils agissaient en toute bonne foi, pululent dans la correspondance de Montigny. Ces agents se drapent alors dans leur fierté, comme Phil Lalonde, directeur de CKAC, qui envoie des redevances à Montigny en concluant dans une finale digne de Galilée :

Qu'il soit bien compris que ce paiement est effectué sans admission de responsabilité de notre part et sans reconnaissance de

19. Louvigny de Montigny à A.C. de la Lande, 18 janvier 1941, Fonds Custodian of Enemy Property, RG 117 5437, Copyright Protection Society, Boîte 2033, Dossier -5437 – SACD, SGLF, Éditeurs de musique, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.

20. Louvigny de Montigny à A.C. de la Lande, 18 janvier 1941, Fonds Custodian of Enemy Property, RG 117 5437, Copyright Protection Society, Boîte 2033, Dossier -5437 – SACD, SGLF, Éditeurs de musique, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.

21. Louvigny de Montigny à A.C. de la Lande, 18 janvier 1941, Fonds Custodian of Enemy Property, RG 117 5437, Copyright Protection Society, Boîte 2033, Dossier -5437 – SACD, SGLF, Éditeurs de musique, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.

votre droit ou du droit de l'éditeur Hamelle de réclamer la somme précitée. Ce règlement, bien entendu, est fait sans préjudice et uniquement dans le but d'obtenir la paix dans cette affaire.<sup>22</sup>

Dans les années 1940, la pratique du contrat semble pourtant bien implantée puisque, forcé de rendre des comptes au bureau du Séquestre en 1942, Montigny peut fournir en exemple de nombreuses ententes signées avec plusieurs journaux, revues, compagnies théâtrales. Cependant, il ne baisse pas la garde et surveille attentivement même les journaux partenaires de la SGDL. Il le fait à raison. Ainsi qu'il l'explique à A.-H. Mathieu, du bureau du Séquestre :

Il arrive qu'un journal conclut un traité de reproduction avec la Société des gens de lettres apparemment pour se mettre en règle et surtout pour régler à l'amiable une réclamation, et qu'il saisisse ensuite la première occasion pour résilier son contrat.<sup>23</sup>

On voit bien comment le respect du droit d'auteur au Québec, dans la première partie du XX<sup>e</sup> siècle, est davantage lié à la crainte qu'ont les éditeurs ou producteurs de théâtre de subir les foudres de Montigny plutôt qu'inspiré par une réelle volonté d'encourager la création. La crise d'autorité que subit Montigny pendant la Deuxième Guerre mondiale en atteste éloquemment, comme si la plupart de ses « clients » n'attendaient qu'une occasion pour se débarasser de celui qu'ils considèrent souvent comme un « intempestif zélé ».

Le 10 septembre 1939, le Canada entre en guerre contre l'Allemagne. S'ensuivent une multitude de bouleversements dans le monde du livre canadien, changements qui se manifesteront au jour le jour et nécessiteront la mise en place de nouvelles procédures, en particulier concernant la réimpression de livres français. Au cours des premiers mois, l'état de guerre ne change rien aux activités de Montigny, qui signe par exemple le 10 octobre 1939, avec le *digest*

22. Phil Lalonde à M.A. Belisle, 18 juin 1942, Fonds Custodian of Enemy Property, RG 117 5437, Copyright Protection Society, Boîte 2033, Dossier J. Hamelle vs CKAC Montréal « Requiem de Fauré », Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.

23. Lettre de Louvigny de Montigny à A.-H. Mathieu, 14 juillet 1942, Fonds Custodian of Enemy Property, RG 117 5437, Copyright Protection Society, Boîte 2033, Dossier -5437 – Statements, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa. Les citations qui suivent sont tirées de la même source.

mensuel *Aujourd'hui* nouvellement fondé par Roger Duhamel, un contrat de six pages conforme aux ententes habituelles<sup>24</sup>.

La courtoisie teintée de respect mutuel qui caractérise les premiers échanges entre *Aujourd'hui* et Montigny est cependant de bien courte durée. À partir de juillet 1940, Montigny constate que les bordereaux qu'il adresse au *digest* sont payés avec de plus en plus de retard puis, malgré ses rappels réguliers, ne sont plus payés du tout. Ce n'est pas un hasard. Au printemps 1940, une partie de la France est occupée par les Allemands, et plusieurs croient foncièrement que les droits d'auteurs sont tout simplement suspendus, ou alors que seul le Séquestre des biens ennemis du Canada a le pouvoir de réclamer ces sommes. Ils sont alors nombreux, les individus qui souhaitent avoir l'heure juste sur « l'autorité et les pouvoirs qu'aurait conférés le Séquestre à M. Louvigny de Montigny de continuer à représenter et à agir pour le compte de la Société des gens de lettres, comme il le faisait antérieurement à l'état de guerre actuel »<sup>25</sup>.

Malgré ces formes de contestation régulières, Montigny tire son épingle du jeu et parvient à s'attirer l'entière confiance du Séquestre, qui lui confie pendant la guerre le mandat de recueillir les sommes dues aux auteurs français reproduits dans les journaux ou au théâtre, sommes qui leur seront versées à la fin du conflit. Montigny n'a jamais eu autant de pouvoir : lui qui n'était mandaté que par des sociétés françaises pour surveiller les intérêts de leurs membres, devient tout à coup responsable des biens de tous les auteurs français, quels qu'ils soient. Cela n'est pas sans produire des situations plutôt loufoques, comme dans ce procès qui l'oppose au *digeste Aujourd'hui*, dirigé par les Jésuites, cause dans laquelle il en vient à défendre ces auteurs *malgré eux*. En effet, la revue argue que la plupart des articles reproduits sans autorisation appartiennent à des Jésuites, et qu'à ce titre, aucune autorisation individuelle de la part des auteurs n'est nécessaire. La Cour suprême tranche autrement :

24. Louvigny de Montigny à Roger Duhamel, 10 octobre 1939, Fonds Revue Aujourd'hui, P56, Série 1, Correspondance, Service des archives de l'Université de Sherbrooke. Bien que je n'aie pu mettre la main sur l'ensemble des contrats signés au nom de la SGDL, les bordereaux de dépôt effectués par de Montigny indiquent par exemple, pour le début des années 1940, des paiements provenant, pour n'en nommer que quelques-uns, de *La Feuille d'érable*, *La Tribune*, *Le Bien public*, *La Presse*, *La Petite Revue*, *Le Devoir*, *Le Canard*, *Le Bulletin des agriculteurs*, *Le Clairon*, *La Voie d'Évangéline*, *Le Sorelois*, *La Revue moderne*, *Le Saint-Laurent*, *L'Action catholique*, *Le Soleil*.

25. Maître Gérin-Lajoie à A.-H. Mathieu, 21 avril 1944, Fonds Custodian of Enemy Property, RG 117 5437, Copyright Protection Society, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.

ces auteurs, Jésuites ou non, qu'ils le veuillent ou non, ont bel et bien des droits, confiés au Bureau du Séquestre pendant toute la durée du conflit<sup>26</sup>.

Dans les années 1950, Montigny fait la rencontre de Pierre Tisseyre, en qui il voit un digne successeur. Impressionné par son expérience en matière de droit d'auteur, Montigny lui confie progressivement la direction de son agence –non pas sans devoir se battre encore, cette fois-ci avec les sociétés françaises qu'il représente, pour les convaincre du bien-fondé de cette candidature. Il meurt à Ottawa en 1955, après avoir consacré plus de cinquante ans de sa vie à pourfendre les producteurs qui bafouent les droits des auteurs français, toujours dans l'optique de parvenir, chemin faisant, à ouvrir ainsi la carrière aux auteurs locaux.

Pour lui, cela va de soi que si les producteurs culturels sont forcés de payer les auteurs français, ils deviendront conséquemment moins réfractaires à l'idée de payer aussi des auteurs canadiens. Au terme de sa vie, Montigny dresse un bilan somme toute positif de son action, constatant en 1953 que le vent a enfin tourné et que les producteurs culturels canadiens-français se montrent désormais enclins à respecter le droit d'auteur pour le principe même, et non plus par crainte de représailles. Enfin, s'exclame-t-il, « la mise en valeur pacifique du terrain conquis présente plus d'importance que les luttes judiciaires »<sup>27</sup>. Et pourtant, lui qui a assisté à l'essor de la radio, de la musique sur disques et de la télévision, avait compris qu'il faut constamment reconduire le débat pour ajuster la loi et les pratiques sur la propriété intellectuelle aux divers supports émergents, au fil du temps. Que de batailles il eût livrées, à l'ère du numérique !

---

26. *De Montigny c. Cousineau*, [1950] R.C.S. 297.

27. Louvigny de Montigny à Jacques Gueritat, 6 mai 1953, Fonds Louvigny de Montigny, MLS-0018, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.